ARRETE nº ARR-ASS2025.005

Arrêté ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement volets eaux usées et eaux pluviales de Thonon Agglomération

Le Président de Thonon Agglomération

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Thonon Agglomération doit délimiter et approuver son zonage de l'assainissement, volets eaux usées et eaux pluviales après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

Volet Eaux Usées:

1° Les zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Volet Eaux Pluviales:

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10;

VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

CONSIDERANT la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;

CONSIDERANT que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLUi HM et les possibilités d'assainissement s'impose ;

CONSIDERANT qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLUi HM et définir ainsi une politique de gestion des eaux usées et pluviales ;

CONSIDERANT que ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales après validation par le Conseil Communautaire doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales, en application de l'article R123-2 et suivants du code de l'environnement et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et avant approbation définitive ;

VU les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement volet eaux usées et eaux pluviales à soumettre à l'enquête publique,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2025.00162 en date du 24 juin 2025 arrêtant le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées et eaux pluviales,

VU la décision n°2025-ARA-KKPP-3774 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement de ne pas soumettre le projet de zonage d'assainissement à évaluation environnementale,

VU l'ordonnance de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 27/08/2025 désignant M. Georges CONSTANTIN en qualité de commissaire-enquêteur et M. Philippe NIVELLE en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,

ARRETE

Article 1er:

Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'élaboration des zonages de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Thonon Agglomération pour une durée de 22 jours consécutifs, du lundi 17 novembre 2025 à 9h00 jusqu'au lundi 8 décembre 2025 à 17h00.

Article 2e:

M. Georges CONSTANTIN désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif assumera les fonctions de Commissaire Enquêteur. M. Philippe NIVELLE a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Article 3ème:

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés au siège de l'enquête publique, à savoir l'Antenne de Perrignier Instance de Thonon Agglomération – 81 Place de la Mairie, 74550 PERRIGNIER du 17/11/2025 au 08/12/2025 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance. Elles seront également disponibles sur chacun des lieux de permanence.

Elles seront consultables sur le site internet suivant :

https://www.registre-numerique.fr/zonage-assainissement-thonon

Le commissaire Enquêteur recevra :

- En mairie de DOUVAINE, salle du conseil, le 17/11/2025 entre 9h00 et 12h00
- En mairie de BONS EN CHABLAIS le 22/11/2025 entre 9h00 et 12h00
- En mairie de THONON LES BAINS, Château de Sonnaz, salle n°01 le 08/12/2025 entre 14h00 et 17h00

Afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra faire ses observations et propositions :

- Sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, mis à disposition au siège de l'enquête publique ainsi que sur les lieux de permanence aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Sur le registre numérique accessible sur le site :

https://www.registre-numerique.fr/zonage-assainissement-thonon

Par courrier électronique à l'adresse suivante :

zonage-assainissement-thonon@mail.registre-numerique.fr

- Par voie postale en adressant un courrier à :

Monsieur le Commissaire enquêteur des zonages d'assainissement

Thonon Agglomération

Service Eau et Assainissement

81 Place de la Mairie, 74550 PERRIGNIER

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre numérique susmentionné.

Article 4ème:

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, à Monsieur le Président dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport sera transmise à Madame la Préfète de Haute-Savoie et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Le rapport du Commissaire Enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public au siège de Thonon Agglomération pendant 1 an.

Article 5ème:

L'autorité compétente pour approuver le zonage de l'assainissement eaux usées et eaux pluviales à l'issue de cette enquête publique est Thonon Agglomération.

Article 6ème:

Le présent arrêté sera affiché notamment au siège de l'enquête publique de Thonon Agglomération sis 81 Place de la Mairie, 74550 PERRIGNIER et publié par tout autre procédé en usage dans l'ensemble des communes de l'agglomération.

Un avis sera en outre inséré, en caractère apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Article 7ème:

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus au siège de l'enquête publique et à la disposition du public ainsi que sur le site internet de Thonon Agglomération pendant un an.

Article 8ème:

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Madame la Préfète de Haute-Savoie.
- Monsieur le Commissaire Enquêteur.

A BALLAISON, le 07 octobre 2025

Le PRESIDENT de Thonon Agglomération

Affichée le ... 0 9 OCT. 2025

Transmis au contrôle de légalité le 0. 9. QCT, .. 2025.....